

1 - Acquisition à titre gratuit

Subvention en nature, dons et legs en nature

Quels textes de référence ?

Instruction M14

Tome 1 – Titre 1 - chapitre 2 « le fonctionnement des comptes » – 1.classe 1 comptes de capitaux

Tome 2 – Titre 3 – chapitre 3 « description d'opérations spécifiques » - paragraphe 1.2.2.2 « subventions reçues et dons et legs en nature»

Instruction M52

Tome 1 – Titre 1 - chapitre 2 « le fonctionnement des comptes » – 1.classe 1 comptes de capitaux

Tome 2 – Titre 3 – chapitre 3 « description d'opérations spécifiques » - paragraphe 1.2.2.2 « subventions reçues en nature »

Instruction M71

Tome 1 – Titre 1 - chapitre 2 « le fonctionnement des comptes » – 1.classe 1 comptes de capitaux

Tome 2 – Titre 3 – chapitre 3 « description d'opérations spécifiques » - paragraphe 1.2.2.2 « subventions reçues en nature »

Instruction M4

Titre 2 – chapitre 2 – 1.1 « les comptes de capitaux »

De quoi parle t-on ?

La réception d'immobilisations à titre gratuit ne procédant pas d'une dotation ou d'un apport constitue soit une subvention en nature, soit un don et legs.

Comment justifier l'opération ?

Ces écritures sont d'ordre non budgétaires, elles doivent être enregistrées par l'ordonnateur, par le biais d'un certificat administratif.

Le comptable procède à l'intégration du bien pour la collectivité, au vu du certificat administratif élaboré par l'ordonnateur appuyé des pièces justificatives :

- Décision de la collectivité acceptant le don ou legs ,
- copie de l'acte de disposition à titre gratuit,

L'ordonnateur mentionnera le n° d'inventaire, la localisation du bien, la durée de son amortissement éventuel afin que le comptable puisse mettre l'état de l'actif à jour.

L'ordonnateur procède à la mise à jour de l'inventaire et le comptable complète l'état de l'actif. Cette mise à jour se fait via transfert des données (protocole Indigo).

Comment les enregistrer en comptabilité ?

☞ Ordonnateur

Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire, il n'y a donc pas émission de mandat et titre par l'ordonnateur.

Il doit :

- Intégrer l'immobilisation reçue en don ou legs ou sous forme de subventions en nature dans son inventaire et lui affecter un numéro d'inventaire.
- Transmettre l'information au comptable par établissement d'un certificat administratif auquel sont jointes les pièces justificatives.

On utilise le compte 1025 :

- pour les dons et legs, lorsqu'ils correspondent à une immobilisation physique ou financière non amortissable ou à des espèces utilisées pour acquérir une immobilisation physique ou financière non amortissable

et le compte 13x transférable :

- pour les dons et legs, lorsqu'ils correspondent à une immobilisation physique ou financière amortissable ou à des espèces utilisées pour acquérir une immobilisation physique ou financière amortissable
- pour les subventions en nature si le bien reçu est amortissable.

Le 13 donnera lieu à reprise au compte de résultat (cf. commentaires du compte 13 au tome I des instructions budgétaires et comptables).

et le compte 13x non transférable

- pour les subventions en nature si le bien reçu est non amortissable.

☞ Comptable

S'agissant d'une opération d'ordre non budgétaire,

A la réception du certificat administratif et de l'ordonnateur et des pièces justificatives, **le comptable** :

- enregistre les écritures suivantes:

Débit	Crédit
compte 21X	compte 13X

OU

Débit	Crédit
compte 21X	compte 1025

Selon la nature de l'opération : subventions reçues en nature ou don / legs.

cf commentaire des comptes Si la valeur du bien n'est pas indiquée, il est nécessaire que la collectivité procède à l'évaluation (ou demande à titre gracieux et exceptionnel au service local des domaines, une évaluation).

- Met à jour l'état de l'actif.